

Bruxelles, le 23 novembre 2021
(OR. en)

14046/21

**Dossier interinstitutionnel:
2008/0140(CNS)**

**SOC 662
ANTIDISCRIM 99
MI 859
JAI 1255
FREMP 268**

RAPPORT

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents / Conseil
N° doc. préc.:	13394/21
N° doc. Cion:	11531/08 - COM(2008) 426 final
Objet:	Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle - Rapport sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

Le 2 juillet 2008, la Commission a adopté une proposition de directive du Conseil qui a pour objet d'étendre la protection contre les discriminations fondées sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle à des domaines autres que l'emploi. Complétant la législation communautaire¹ qui existe déjà en la matière, la proposition de directive horizontale sur l'égalité de traitement interdirait la discrimination fondée sur les motifs susvisés dans les domaines suivants: la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé, l'éducation, ainsi que l'accès aux biens et services, y compris le logement.

¹ Notamment les directives 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE du Conseil.

Les délégations ont, dans leur grande majorité, accueilli favorablement la proposition dans son principe, nombre d'entre elles approuvant le fait qu'elle vise à compléter le cadre juridique existant en abordant l'ensemble des quatre motifs de discrimination dans le cadre d'une approche horizontale.

La plupart des délégations ont affirmé qu'il importait de promouvoir l'égalité de traitement en tant que valeur commune au sein de l'UE. Plusieurs délégations ont, en particulier, souligné l'importance que revêt la proposition au regard de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Toutefois, certaines délégations auraient préféré des dispositions plus ambitieuses en matière de handicap.

Tout en soulignant l'importance que revêt la lutte contre les discriminations, certaines délégations se sont interrogées, par le passé, sur la nécessité de cette proposition de la Commission, qui, selon elles, empiète sur les compétences nationales à certains égards et va à l'encontre des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Certaines délégations ont aussi demandé des précisions et exprimé des préoccupations concernant, notamment, le manque de sécurité juridique, la répartition des compétences et les conséquences pratiques, financières et juridiques de la proposition.

Deux délégations maintiennent des réserves générales sur la proposition en tant que telle.

Pour le moment, toutes les délégations maintiennent des réserves générales d'examen sur le texte.

CZ et DK maintiennent des réserves d'examen parlementaire. Tout en soutenant la recherche d'un compromis, la Commission a confirmé qu'elle maintenait sa proposition initiale à ce stade, ainsi qu'une réserve d'examen sur toute modification susceptible d'y être apportée.

Le Parlement européen a adopté son avis le 2 avril 2009² dans le cadre de la procédure de consultation. À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, la proposition relève désormais de l'article 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; le Conseil doit donc statuer à l'unanimité, après *approbation* du Parlement européen.

² Cf. doc. A6-0149/2009. M^{me} Alice Kuhnke (SE/Verts/ALE) a été désignée en tant que rapporteur par le Parlement actuel.

II. TRAVAUX MENÉS PAR LE CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE SLOVÈNE

Une nouvelle proposition globale de compromis ayant été discutée en mai³, la présidence slovène a présenté une note d'orientation⁴ contenant une série de points portant sur trois grandes questions en suspens, à savoir: 1) *la subsidiarité*; 2) *les dispositions relatives au handicap (coûts de mise en œuvre et cohérence avec la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées)*; et 3) *la sécurité juridique*. Les délégations ont abordé ces questions lors d'une réunion informelle des membres du groupe "Questions sociales"⁵. La discussion peut être résumée⁶ comme suit:

1. Subsidiarité (en particulier article 2, paragraphe 8, article 3, paragraphes 1 et 2, et considérant 16)

- a) Y a-t-il un juste équilibre entre subsidiarité et protection contre les discriminations par le droit de l'UE?**
- b) Y a-t-il un juste équilibre entre, d'une part, la protection contre les discriminations et, d'autre part, la protection de droits tels que le respect de la vie privée et familiale, la liberté d'association et la liberté de la presse?**

Un certain nombre de délégations ont estimé que, de manière générale, la version la plus récente du texte avait permis de trouver un juste équilibre entre la subsidiarité et d'autres questions (à savoir la protection contre les discriminations au niveau de l'UE et la protection de droits tels que le respect de la vie privée et familiale, la liberté d'association et la liberté de la presse). Toutefois, certaines délégations ont aussi estimé qu'il était nécessaire d'affiner davantage le texte.

D'autres délégations ont exprimé des préoccupations concernant la subsidiarité et la sécurité juridique et ont affirmé qu'il était nécessaire de protéger les compétences des États membres, y compris dans des secteurs tels que l'éducation.

³ Doc. 8549/21. Voir également les documents 9108/21 et 9109/21.

⁴ Doc. 12398/21.

⁵ Le 27 octobre 2021. Compte tenu de la situation particulière due à la pandémie de COVID-19, cette réunion s'est tenue en format virtuel.

⁶ Pour plus d'informations, voir doc. 13394/21.

Dans le même temps, certaines autres délégations ont estimé que le texte avait été trop dilué, ce qui avait affaibli la protection qu'il offrait et risquait d'ouvrir la voie à la discrimination dans des domaines tels que le droit du mariage et le droit de la famille.

Une délégation a également souhaité que le concept de l'intersectionnalité soit réintroduit dans le texte.

Soutenant la version actuelle du texte en tant que base pour la poursuite des discussions, le représentant de la Commission a affirmé l'importance que revêtent le respect du principe de subsidiarité — qui doit être abordé dans les considérants de la proposition — et du rôle de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). En réponse à des observations émises par les délégations, le représentant de la Commission a expliqué:

- que toutes les activités *commerciales* étaient couvertes par la directive dans le contexte de l'économie du partage;
- que la directive visait uniquement à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, sans empiéter sur les compétences nationales; et
- que la directive ne pouvait couvrir que les motifs de discrimination couverts par l'article 19 du TFUE.

2. Coûts de mise en œuvre (en particulier article 15 et considérants 19 *quater bis*, 19 *quater ter* et 19 *quater quater*)

- a) Êtes-vous en mesure de soutenir les dispositions qui donnent aux États membres le droit de demander une exemption temporaire de l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables? Comment souhaiteriez-vous que ces dispositions soient affinées?**

b) Pourriez-vous fournir des exemples des situations concrètes que vous aimeriez voir couvertes, en gardant à l'esprit que l'absence d'une charge induite ou disproportionnée est déjà incluse dans le concept d'aménagement raisonnable?

Certaines délégations, dans un esprit de compromis, étaient prêtes à envisager l'idée d'une exemption temporaire de l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées. Toutefois, il convient encore de discuter de certaines questions, notamment la nécessité de définir les critères applicables et la compatibilité de la directive avec la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Comme solution de substitution à une exemption temporaire pure et simple, une délégation a suggéré l'idée d'une suspension temporaire des sanctions applicables. Une autre délégation a évoqué la possibilité de limiter l'exemption aux nouveaux biens et services uniquement.

Un certain nombre d'autres délégations n'ont pas été en mesure de soutenir l'exemption temporaire suggérée, celle-ci risquant d'affaiblir la protection contre la discrimination pour les personnes handicapées. Dans ce contexte, certaines délégations ont estimé que le concept d'une charge disproportionnée constituait une garantie suffisante contre des obligations excessivement onéreuses. Elles ont souligné que, dans la convention relative aux droits des personnes handicapées, le principe d'aménagement raisonnable était applicable à des situations spécifiques et se fondait sur une analyse de la charge disproportionnée à un moment particulier, et ont rappelé que les dispositions contenues dans le projet de directive avaient déjà été affaiblies au cours de discussions précédentes (par exemple par le retrait des obligations primaires dans le domaine de l'infrastructure).

Une délégation a mis en garde contre les avantages concurrentiels qui pourraient être engendrés si des exemptions étaient accordées dans certains États membres alors que d'autres maintenaient des règles plus strictes.

Plusieurs délégations ont jugé nécessaire d'analyser et de clarifier davantage la clause d'exemption suggérée.

Prenant acte des préoccupations des délégations relatives au coût économique de la mise en œuvre des dispositions en matière de handicap contenues dans la directive, le représentant de la Commission a souligné que, si une exemption était envisagée comme base d'un compromis, elle serait soumise à des conditions claires devant être appliquées par les États membres.

Certaines délégations ont déploré le retrait de la notion d'"accessibilité" du texte, car cela affaiblissait la protection accordée aux personnes handicapées; les notions d'"aménagement raisonnable" et d'"accessibilité" figurant toutes deux dans la convention relative aux droits des personnes handicapées. Certaines délégations ont également déploré le retrait du texte de la notion de "conception universelle", qui aurait permis une approche plus large de l'égalité de traitement pour les personnes handicapées.

Soutenant la version actuelle du texte en tant que base pour la suite des travaux, le représentant de la Commission a rappelé que la proposition initiale ne contenait aucune disposition détaillée en matière d'accessibilité et que l'objectif essentiel était de faire en sorte que l'accès aux différents domaines importants couverts par la directive soit non discriminatoire.

c) Êtes-vous satisfaits de la cohérence entre la version actuelle du texte et la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées?

Plusieurs délégations ont considéré que, dans l'ensemble, le texte concordait suffisamment avec la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Toutefois, plusieurs autres délégations n'étaient pas convaincues, car elles craignaient l'insécurité juridique, et ont mis en garde contre toute négation ou tout affaiblissement des dispositions de l'instrument des Nations unies.

Le représentant de la Commission a souligné que la convention s'appliquait en tout état de cause et que la directive proposée contribuerait à sa mise en œuvre, sans toutefois constituer en soi une législation de mise en œuvre.

3. Sécurité juridique (en particulier article 2, paragraphes 7 et 7 bis)

Êtes-vous en mesure de soutenir les dispositions concernant les différences de traitement autorisées fondées sur l'"âge" ou un "problème de santé qui peut être lié au handicap d'une personne" en matière de fourniture de services d'assurance et de banque ou d'autres services financiers? Dans le cas contraire, quels éléments conviendrait-il de modifier pour répondre à vos préoccupations?

Plusieurs délégations ont soutenu la version actuelle du texte en tant que base pour la poursuite des discussions, sous réserve des ajustements et des clarifications qui pourraient s'avérer nécessaires. Une délégation a insisté sur l'importance d'une distinction claire entre les termes "handicap" et "problème de santé". Une autre délégation a estimé qu'une différence de traitement fondée sur "l'âge d'une personne ou un problème de santé qui peut être lié au handicap d'une personne" risquait d'être incompatible avec la convention des Nations unies relative aux personnes handicapées. D'autres ont affirmé qu'il était légitime de prendre en compte l'âge ou l'état de santé, par exemple lors du calcul des primes d'assurances, et ont souligné qu'il importait de garantir la nature objective et raisonnable des différences de traitement. Dans ce contexte, une délégation a également souligné la nécessité de se pencher sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le processus décisionnel des fournisseurs de services.

III. CONCLUSION

Si certains progrès ont été accomplis au cours des discussions fondées sur la version la plus récente du texte, il est clairement nécessaire de poursuivre et d'approfondir les travaux avant que l'unanimité requise puisse être atteinte au sein du Conseil.